

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 9 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Cette cause, comme la plupart de celles du même genre, ne présente point de questions de droit à résoudre, mais seulement ces trois questions de fait :

- 1<sup>o</sup> Y a-t-il preuve d'adultère de la part de la femme ?
- 2<sup>o</sup> Y a-t-il preuve de recel de la naissance des enfants ?
- 3<sup>o</sup> L'action en désaveu a-t-elle été intentée dans le délai prescrit par la loi ?

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat du mari, a exposé les faits suivants :

Le sieur Millerin, ancien marchand de vins, s'est vu obligé par suite des désordres de ses affaires de quitter le domicile conjugal. Il s'absenta momentanément de Paris, et revint s'établir, en 1825, marchand de vins, rue Fontaine-au-Roi. Il ignorait entièrement ce que sa femme était devenue; il était surtout loin de supposer que la dame Millerin vivait maritalement avec un sieur Coudrin, dont elle avait pris le nom, et que deux enfants étaient nés de ce commerce illégitime.

La dame Millerin n'était pas plus instruite de la destinée de son mari. La preuve en existe dans un acte authentique émané d'elle en 1832. Le sieur Arnoux, père de la dame Millerin, riche horloger, étant mort, elle eut besoin de se faire autoriser par justice dans les actes d'administration de la succession. Elle obtint cette autorisation en présentant une requête dans laquelle elle exposait que, délaissée par son mari, elle n'avait depuis plusieurs années aucune nouvelle de son existence.

Cependant des affaires d'intérêt amenèrent forcément, non pas un rapprochement, mais au moins des relations momentanées entre les époux. M. Millerin, pour régler ses propres affaires, avait besoin d'une procuration de sa femme. Il se présenta chez M. Dyvrande, avoué de la dame Millerin, et copia fort mal et en très mauvaise orthographe le modèle d'une lettre pour la prier d'aller signer une procuration chez M<sup>e</sup> Preschez, notaire à Paris.

L'avoué se chargea de faire remettre la missive, et la preuve que M. Millerin ignorait la demeure de sa femme, c'est que ce fut l'avoué qui mit l'adresse. Il avait d'abord mis sur la suscription à M<sup>me</sup> Millerin, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 34. Puis, il réfléchit que M<sup>me</sup> Millerin n'était pas connue à ce domicile sous le nom de son mari, mais sous celui du sieur Coudrin avec qui elle vivait. Il substitua donc au nom de M<sup>me</sup> Millerin celui de M<sup>me</sup> Coudrin; sans quoi la lettre ne serait point parvenue.

La dame Millerin est décédée depuis; en se présentant à la succession, M. Millerin a trouvé deux prétendants, savoir : les deux enfants adultérins, nés du commerce de la femme et de son séducteur; la preuve d'adultère et celle de recel de la naissance résultent entre autres indices des actes de naissance des enfants. L'un et l'autre ont été présentés à l'état civil comme nés du sieur Coudrin et d'une femme qui a été désignée sous ses noms de fille.

Le défenseur s'étonne de ce que les premiers juges, dans de semblables circonstances, aient déclaré M. Millerin non recevable dans sa demande. Jamais action en désaveu ne fut mieux motivée; il y a donc lieu d'infirmer la décision des premiers juges. « J'en appelle, dit M<sup>e</sup> Lavaux en terminant, à la conscience d'homme de mon adversaire: pense-t-il que les deux enfants appartiennent réellement à M. Millerin? »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat des enfants, intimés, a dit :

« Mon adversaire en appelle à ma conscience d'homme. Telle n'est pas la question. Si j'étais M. Millerin, j'aurais certainement quelques doutes sur ma paternité; mais il ne s'agit pas ici de la conscience du particulier, il s'agit de la conscience de l'homme qui a étudié les lois.

« Le législateur a entouré de dessein les demandes en désaveu d'une multitude de difficultés, et il a dans la même intention abrégé les délais. Deux conditions sont sévèrement imposées par la loi. Il faut d'abord que le mari prouve l'adultère à une époque qui se rapporte à la conception des enfants. Or, on ne rapporte aucune preuve de ce genre. Si la dame Millerin a eu des torts, c'est son mari qui en l'abandonnant lui en a donné le premier exemple. Le désordre des affaires du mari était la cause première de séparation; ils ont donc pu se rapprocher, et il suffit qu'ils l'aient pu, pour que le bénéfice de la loi soit acquis aux enfants. En 1825, M. Millerin a repris son commerce de marchand de vins, rue Fontaine-au-Roi, non loin de la demeure de sa femme. On le vit, en 1827, signer comme témoin l'acte de décès de son beau-frère: il n'avait donc point interrompu toutes relations avec la famille de sa femme.

« Une seconde condition est imposée par la loi: c'est le recel de la naissance. Je sais qu'un arrêt de la Cour regarde comme preuve de recel le seul fait de l'inscription des enfants sur le registre de l'état-civil avec le nom d'un père autre que le mari. Qu'il me soit permis cependant de ne point partager à cet égard la doctrine déjà adoptée par la Cour. L'acte de naissance est étranger à la femme; c'est le plus communément une voisine, une servante qui porte l'enfant à la municipalité dans les cas analogues à celui du procès actuel. Eh bien! si cette femme, si les témoins se trompent, les enfants doivent être irrévocablement privés de leur filiation légitime? C'est ce que je ne saurais admettre.

« Dans tous les cas, la loi exige impérieusement les deux conditions; il faudrait au moins articuler des faits d'adultère auxquels je puisse répondre, et on ne le fait pas.

« Enfin, nous soutenons que le délai de 2 mois accordé par le code pour intenter l'action en désaveu, est depuis long-temps expiré. Il faut que mon adversaire ait examiné bien fugitivement la lettre qu'il a écrite chez M. Dyvrande, pour y voir le contraire de ce qu'elle démontre.

« Voici cette lettre :

« M<sup>me</sup> Millerin, après la réponse que j'ai reçue par M. Dyvrande, relativement à ta procuration, je te prie d'aller la signer chez M. Preschez, notaire. Le plus tôt sera le mieux, car le retard causerait des embarras.

» Ton époux,

» MILLERIN. »

« Cette lettre est, dit-on, d'une mauvaise orthographe. Qu'importe! cela prouve que votre client n'a pas reçu une bonne éducation; mais il tutoyait sa femme, il se qualifiait son époux, il n'y avait entre eux aucune animosité, ils pouvaient aller ensemble chez un notaire. On cherche à tirer argument de l'adresse à M<sup>me</sup> Coudrin. L'adresse est de la main de l'avoué; il avait écrit M<sup>me</sup> Millerin, et la substitution du nom de Coudrin est d'une écriture différente.

« Il est évident que le sieur Millerin n'ignorait rien de ce qui s'était passé, et il ne faut pas qu'un désaveu tardif réduise à la plus affreuse misère deux enfants recueillis par leur aïeule, et qu'elle se charge d'élever. »

M<sup>e</sup> Lavaux réplique seulement sur la fin de non recevoir, tirée de l'expiration du délai pour le désaveu. Il rappelle la requête de 1832 et la regarde comme une preuve invincible que depuis plusieurs années les deux époux vivaient étrangers l'un à l'autre.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

PENSION ALIMENTAIRE. — LE MARQUIS DE BONGARD, ANCIEN ARTISTE DRAMATIQUE, CONTRE LA DEMOISELLE ESTHER DE BONGARD, ARTISTE AUX VARIÉTÉS, ET LA DAME FLEURY, ARTISTE DRAMATIQUE A ROUEN, SES FILLES.

La Cour n'a pas cru à l'opulence de la demoiselle Esther, que l'on avait annoncée comme faisant face, avec un traitement de 1,200 fr., à la location d'un appartement de 1,500 fr. et à un état de maison composé d'une cuisinière, d'une femme de chambre et d'un domestique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et néanmoins considérant que la pension alimentaire de 100 fr. par mois que Fleury et femme, et Esther de Bongard, ont été condamnées à payer à leur père et beau-père, n'est nullement en rapport avec leurs facultés, réduit ladite condamnation à 30 fr. par mois, dont 20 fr. à la charge de Fleury et femme, et 10 fr. à la charge d'Esther de Bongard. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 8 décembre.

La Cour a statué sur les pourvois ci-après mentionnés :

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Bolbec, s'était pourvu en cassation d'un jugement de ce Tribunal, du 2 novembre dernier, rendu en faveur du sieur Jullien, garçon boulanger, domicilié à Bolbec, chez le sieur Ferrant, marchand boulanger, et de ce dernier comme civilement responsable, lesquels étaient poursuivis pour contrevention à l'art. 4 d'un arrêté du maire de Gruchet-le-Vallasse, en date du 31 mars 1835, qui défend aux boulangers forains de colporter et vendre du pain sur la voie publique, d'en établir aucun dépôt dans la commune.

Ce pourvoi était fondé sur la fausse interprétation de l'art. 4 de l'arrêté susdaté et la violation de l'art. 471, n<sup>o</sup> 15 du Code pénal.

Mais par arrêt interlocutoire de ce jour, rendu au rapport de M. Rives, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, avocat des défendeurs intervenans, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général,

Attendu que les défendeurs alléguent que l'arrêt dont il s'agit n'aurait pas été approuvé par le ministre du commerce, et qu'il importe, dès-lors, de connaître la décision ministérielle qui peut être intervenue à ce sujet;

La Cour, avant faire droit, a ordonné qu'apport sera fait en son greffe de la décision attaquée pour être ensuite statué ce que de droit.

Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, en cassation d'un jugement rendu par ce Tribunal, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, rendu sur la plainte en diffamation du sieur Goujard contre le sieur Chalcarne qui lui imputait d'être l'auteur d'un vol de plâtre, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819.

Elle a aussi cassé et annulé sur le pourvoi du capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la 6<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, et pour violation de l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, un jugement de compétence rendu par ce Conseil à l'égard d'un sieur Cormier et lors duquel le capitaine-rapporteur remplissant les fonctions du ministère public n'a pas été entendu.

— A la même audience, la Cour a rejeté les pourvois suivants :

1<sup>o</sup> De M. le procureur-général à la Cour royale de Douai, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu dans le procès instruit contre les nommés Boulanger, Caudrellier et Bayart, poursuivis pour rébellion envers des préposés aux douanes;

2<sup>o</sup> De l'administration des contributions indirectes en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Goujon, qui avait été poursuivi pour introduction dans la ville de Bourg de boissons sans paiement des droits prescrits;

3<sup>o</sup> Du sieur de Roubaix contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Turcoing qui l'a condamné à 6 heures de prison pour manquement à une revue d'inspection d'armes. — Le demandeur fondait son pourvoi sur la violation de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1831 et la fausse application de l'art. 89 de la même loi, en ce qu'on a réuni au manquement susdit un autre manquement à une revue d'inspection d'armes du 27 novembre 1836, déjà puni de la réprimande par jugement du 2 décembre 1836; mais la Cour a jugé qu'un premier manquement puni de la réprimande compte, pour constituer le double refus de service, avec un manquement à une inspection d'armes, et qu'il y a eu juste application de l'art. 89.

Jean Spony s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle du 1<sup>er</sup> septembre dernier, qui le condamne à des peines correctionnelles pour exposition et mise en vente d'ouvrages condamnés par arrêts publiés dans le *Moniteur*; 2<sup>o</sup> pour exposition de dessins et gravures prohibés par la loi du 9 septembre 1835; — mais il a été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignations d'amende et de justification de sa mise en état. — Mais sur la réquisition de M. l'avocat-général Hébert agissant en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, la Cour a prononcé la cassation de cet arrêt dans l'intérêt de la loi, les délits de la presse étant justiciables des Cours d'assises.

La Cour, par deux arrêts du 13 octobre dernier, intervenus sur le pourvoi de M. le procureur du Roi de Saint-Omer, avait déjà jugé la question.

— Les sieurs Mellet et Henry, directeurs de la compagnie du chemin de fer de la Loire, s'étaient pourvus en cassation contre deux jugemens rendus par le Tribunal correctionnel d'appel de Montbrison des 10 et 24 juin 1834, rendus entre les susnommés et l'administration des contributions indirectes; mais, sur le dépôt au greffe du désistement de ces pourvois, effectué par M<sup>e</sup> Morin, avocat des demandeurs, la Cour leur en a donné acte et déclaré que lesdits pourvois seront considérés comme nuls et non avenus.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 9 décembre.

CRIS SÉDITIEUX.

Le 7 août dernier, Vairon fut arrêté rue de Ménilmontant, au moment où il proférait les cris de *vive la république*. . . Je. . . Louis-Philippe. Aux remontrances qui lui furent faites il répondit: je suis un gracié de juin, j'ai déjà fait cinq ans, j'en ferai encore bien d'autres. . . Tant que ma tête sera sur mes épaules, Louis-Philippe sera mon ennemi; j'en veux pas de grâce pour ces gens là. C'est à raison de ce fait que Vairon fut renvoyé devant la Cour d'assises sous la double accusation d'avoir fait publiquement acte d'adhésion à un autre gouvernement que celui établi par la charte, et de s'être rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi.

Vairon est un ouvrier, vêtu d'une blouse. Il est fortement constitué, et l'on comprend qu'il soit difficile à arrêter malgré lui.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Comment se fait-il que vous qui avez été gracié par le Roi, vous ayez pu proférer des injures de la nature de celles que l'accusation vous reproche?

L'accusé : M. le président, j'avoue que j'ai crié : *Vive la république*, mais voilà tout, et si j'ai prononcé ce mot, c'est que j'y ai été provoqué par les gardes municipaux; j'étais bien tranquillement occupé à fredonner sur le bord du canal, lorsque l'un d'eux a dit en passant devant moi : « Voilà un républicain ! » c'est alors que j'ai répondu : « Eh ! bien oui, je le suis républicain, et vive la république ! . . . »

M. le président : Les gardes municipaux ont au contraire déclaré qu'ils ne vous avaient arrêté que parce que vous proférez ces mots au moment où ils vous ont rencontré. Vous leur avez même répondu par des propos insultants pour le Roi.

L'accusé : M. le président, cela n'est pas; j'ai seulement crié *Vive la république* parce que j'avais été provoqué à le faire. Les gardes municipaux se sont alors jetés sur moi et m'ont frappé en me conduisant chez le commissaire de police.

M. le président : Ce que vous dites là n'est pas possible : comment voulez-vous que les gardes municipaux qui ne vous connaissaient pas aient été vous appeler républicain ? cela n'est pas écrit sur votre figure; rien dans votre costume ne rappelle les insignes que ces prétendus républicains portaient dans les troubles, et l'homme le plus constitutionnel peut être vêtu comme vous l'êtes. (On rit.)

L'accusé : M. le président, je vous dis la vérité.

On passe à l'audition des témoins.

Premier garde municipal : Le 7 août dernier, nous nous rendions au Théâtre-Français où nous étions de service ce jour-là, lorsqu'arrivés au bas de la rue Ménilmontant, nous avons rencontré un individu qui chantait avec affectation. Au moment où nous sommes passés auprès de lui il se mit à crier : *vive la république*. C'est pourquoi nous l'avons arrêté et conduit devant M. le commissaire.

M. le président : Connaissez-vous Vairon avant le jour de son arrestation ?

Le garde municipal : Je ne le connais ni d'Eve ni d'Adam.

M. le président : Vous entendez, Vairon, le témoin ne vous connaissait pas.

L'accusé : Ce n'est pas possible, et puis voyez-vous les gardes municipaux se coupent entre eux. Le premier dit qu'il m'a rencontré au haut de la rue, le deuxième au bas, tandis que ce n'est ni l'un ni l'autre, vu que j'étais au moment sur le bord du canal.

M. le président, au garde municipal : Témoin, est-il vrai que vous ou un des gardes qui vous accompagnaient ait dit à Vairon : « Voici un républicain ? »

Le garde municipal : Personne de nous n'a lâché ce mot-là, nous ne faisons pas attention à lui le moins du monde.

M. le président : L'accusé vous a-t-il paru dans un état complet d'ivresse ?

Le garde municipal : Il paraissait bien avoir légèrement bu; mais je dois le dire, les jambes étaient bonnes. (On rit.)

M. le président : Est-ce qu'il a opposé de la résistance ?

Le garde municipal : Je crois bien, il voulait tout simplement brûler la cervelle à M. le commissaire de police. (Nouveau rire.)

Trois autres gardes municipaux viennent raconter les mêmes faits.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Montsarrat, et la défense de M<sup>e</sup> Jules Favre, l'accusé déclaré non coupable est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEGENTIL.—Audience du 6 décembre.

DOUBLE PARRICIDE.

Charles Refray comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'un double parricide.

La physionomie de l'accusé est calme; on remarque seulement dans ses regards un peu d'égarément : il prend place sur le banc avec une assurance remarquable et s'entretient tranquillement avec les gendarmes pendant la lecture de l'acte d'accusation.

D'après les termes de l'accusation Refray serait coupable d'une tentative d'empoisonnement sur ses père et mère, et d'avoir, dans la nuit du 31 juillet, tué son père d'un coup de fusil et blessé gravement sa mère.



Avant de procéder à l'interrogatoire, on entend les témoins appelés à déposer sur l'état mental de l'accusé.

M. Lemerrier, médecin à La Flèche, a vu souvent l'accusé qu'il connaît depuis assez long-temps; il sait qu'il est atteint de fréquentes attaques d'épilepsie; il le croit atteint d'aliénation mentale au moins momentanée.

M. Rousset, médecin des prisons au Mans, a vu presque chaque jour l'accusé, qui avait été placé à l'hospice des prisons. Il était atteint chaque nuit d'un grand nombre d'attaques d'épilepsie; mais si sa raison paraît affaiblie au témoin, il croit cependant qu'il a la conscience de la moralité de ses actions. Dans le mois de novembre, Refray eut un accès de manie furieuse qui dura près de trois jours pendant lesquels, sauf quelques heures d'intervalle lucide, il fut constamment dans un état de fureur tel, qu'il avait fallu le lier sur son lit et lui mettre la camisole de force: son idée principale était la contrariété d'être ainsi lié.

M. Eloc, médecin de l'asile des aliénés, au Mans: Je fus chargé par M. le procureur du Roi d'examiner Charles Refray. Le 30 novembre dernier, j'ai eu avec lui une conférence d'une heure; il a constamment répondu avec justesse et assurance aux nombreuses questions que je lui ai adressées: dans cette première visite, je ne reconnus aucun symptôme de folie. Le soir, je revins; je le trouvai changé; il y avait fréquence du pouls et abattement sans aucun signe d'aliénation mentale. Si je n'avais la grande habitude d'observer des aliénés, je dirais que l'accusé jouit de toute sa raison; mais je sais qu'il est extrêmement rare qu'il y ait aliénation continuelle, surtout de la part des aliénés épileptiques. En même temps, je dois ajouter que des accès surviennent instantanément, quelquefois pour la plus légère contrariété. Je traite à l'Asile des aliénés, un malade épileptique chez qui je n'ai remarqué pendant huit mois qu'un seul accès de fureur. En conversant avec Refray, j'ai remarqué de l'hésitation dans la parole, un tremblement de la bouche qui me paraissaient un symptôme de paralysie peu éloignée. Lors de l'accès de fureur qu'il a éprouvé pendant trois jours dans la prison, au mois de novembre, on m'a rapporté qu'il déraisonnait sans cesse, voyait devant lui ses parents, croyait être dans un vaisseau qui navigait sur les toits; qu'il croyait que les infirmiers avaient abusé de sa femme. Si j'avais pu moi-même observer Refray pendant cet accès, je pourrais bien mieux me prononcer sur son état, et je n'éprouverais pas le doute dans lequel je suis. Je dois vous dire que chez les épileptiques, il y a une tendance continuelle à l'abrutissement moral: toutes passions généreuses s'éteignent; les épileptiques deviennent irritables et violents à l'excès. En résumé, il existe chez Refray de longs intervalles lucides, mais je crois que chez lui, l'épilepsie est arrivée au point que sa raison en est altérée: cependant je ne puis l'affirmer d'une manière certaine. Je pense que l'événement du 31 juillet (le parricide) a eu lieu dans un intervalle lucide.

M. Vallée, médecin au Mans, ancien administrateur de l'Asile des aliénés de la Sarthe, dépose à peu près dans le même sens.

Baudry, propriétaire au Lude: Dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août, j'entendis du bruit; j'ouvre ma croisée, une voisine me dit qu'on criait à l'assassin; mon jardin joint celui du père Refray; nous primes une échelle pour voir dans la cour de Refray; bientôt j'entendis un coup de fusil et des cris presque étouffés, mais nous ne voyions rien. M<sup>me</sup> Refray me dit, de sa croisée: Si je descends, on va m'assassiner; la gendarmerie arriva et avec une échelle défonça la porte de la cuisine; en montant dans la chambre, je trouvai le père Refray étendu baigné dans son sang; la mère, blessée, marchait dans la chambre; nous cherchâmes l'assassin; en descendant, la domestique sortit d'un cabinet voisin et tomba tout échevelée. La domestique nous dit que l'assassin était dans le cabinet d'où elle sortait. Le brigadier se rapprocha du cabinet et somma l'individu de rendre ses armes qu'on lui ôta bientôt.

L'accusé: On ne m'ôta pas mon fusil, je le rendis; ce que j'ai fait, je le ferais encore. (Mouvement.)

Le témoin: Les gendarmes s'emparèrent de lui et l'attachèrent pour le conduire en prison.

L'accusé, avec chaleur: On m'a mis des fers rouillés, mes membres craquaient, j'en porte les marques; j'ai tombé deux fois depuis chez mon père jusqu'à la prison. Jamais je n'ai menacé ma mère de poison; c'est faux, c'est de faux témoins.

Le témoin: J'ai entendu quelquefois parler de l'état mental de l'accusé.

L'accusé: C'était avant et non depuis, puisque j'ai toujours été en prison; je dis la vérité, personne ne m'a vu faire ce malheureux coup.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous toujours habité au Lude?

Refray: Je suis né au Lude, j'avais 4 à 5 ans quand j'allai chez M. de Carbon; j'aurai 29 ans le 28 août prochain.

D. Jusqu'à quel âge avez-vous demeuré chez vos parents? — R. J'ai été chez mes père et mère jusqu'à mon apprentissage.

D. Pourquoi n'aimez-vous pas vos père et mère? — J'ai jamais mon père et ma mère comme un enfant doit aimer ses parents.

D. Cependant, vous avez tué votre père et voulu tuer votre mère. — R. Jamais je n'ai cherché à faire de mal qu'à mon père, parce que mon père n'a jamais rien voulu me donner, à peine une pension alimentaire.

D. Quelle était votre fortune? — R. Quand je me suis marié, je n'avais que 400 fr. par ans, sur quoi j'avais à payer 110 fr. de loyer.

D. Cependant, vous avez reçu d'autres sommes de votre père. — R. Mon père m'a donné cette année 100 écus outre ma pension. Ce n'était pas un don, mais un prêt, puisque je donnais un reçu. Pourquoi donnait-il un mariage à mon frère et à ma sœur de 3,000 fr., et à moi l'air du temps!

D. Racontez-nous ce qui s'est passé dans la journée du 31 août. — R. J'allai un jour au Lude; en arrivant, ma mère m'invita à déjeuner. Je lui exposai mes besoins, elle me refusa de l'argent. J'allai ensuite chez M. Hery pour qu'il m'avancât 1,000 fr. sur une somme de 10,000 fr. que me devait M<sup>me</sup> Malherbe, il y consentit si mon père voulait cautionner; mon père s'y refusa; je fus de même refusé chez M<sup>e</sup> Fremont notaire. N'ayant ainsi aucune ressource, je fus amené à faire le malheureux coup. J'allai chez plusieurs personnes pour louer un cheval pour retourner à La Flèche: on me refusa et je pris la voiture. En arrivant à La Flèche, j'allai chez un armurier; je lui demandai un beau fusil pour une commission dont je me dis chargé; j'achetai le fusil pour 140 fr.; l'armurier hésitait à me livrer le fusil, je lui donnai ma montre en gage; je pris chez moi des capsules, de la poudre sans le dire à ma femme, et je revins au Lude à pied où j'arrivai vers dix heures du soir.

D. Dans quel moment avez-vous formé le projet de tuer votre père? — R. En arrivant à La Flèche, je ne sais pas bien quand; c'est toujours bien mal à mon père; c'est de sa faute s'il est mort; il ne lui coulait pas plus de me donner 1,000 ou 1,200 fr. qu'à moi de lever la main.

D. Avez-vous une redingote ou une blouse? — R. J'avais une blouse, je rencontrai même en partant de La Flèche le procureur du Roi qui me dit bonsoir; je partis à pied de La Flèche pour aller au Lude; vers les six heures du soir, arrivé au Lude je pris une échelle, j'entrai dans la cour; le chien qui me reconnut ne dit rien; je me suis trouvé mal deux fois dans la cour, j'allai à la cave et j'ai bu deux godets de vin; j'avais chaud, je mangai deux bouchées de pain.

M. le procureur du Roi: Vous avez mangé au Lude.

L'accusé: Où donc? j'en n'avais pas mangé. Mon père parut à la croisée, je tirai sur lui du bas de la croisée, mon père envoya charger la gendarmerie, les gendarmes arrivèrent, je leur dis: Ne me faites pas de mal. Je n'ai tiré que deux coups de fusil.

M. le président: Vous avez tiré quatre coups. — R. Quatre? mais non. Personne ne m'a vu tirer, j'ai rechargé mon fusil sans tirer; mes interrogatoires sont toujours les mêmes; si la capsule est partie, ce n'est pas tirer.

D. Dans quel moment avez-vous quitté vos bottes? — En descendant dans la cave pour ne pas faire de bruit; je voulais boire, je ne voulais pas que le chien aboie.

D. Si votre père n'était pas venu à la croisée seriez-vous allé le tuer dans sa chambre? — R. Je n'aurais rien fait, je n'aurais pu le tirer, je n'aurais pas pénétré dans sa maison, je n'aurais pu.

D. Distinguez-vous votre père quand vous l'avez tué? — R. Je le reconnaissais bien, mais je ne voyais pas ma mère, je n'allais pas avec intention de faire du mal à ma mère.

D. Vous avez tiré plus de deux coups de fusil. — R. J'ai monté dans un petit cabinet où était la domestique; j'ai attendu que les Messieurs gendarmes arrivent pour me prendre. Je leur dis: Mettez vos sabres

dans les fourreaux et je dépose mon fusil; bientôt ils se sont jetés sur moi et m'ont serré les bras avec des menottes rouillées. Je savais bien que mon père avait envoyé chercher la gendarmerie, il n'était pas mort et se plaignait bien fort. (Murmures de l'auditoire.)

L'accusé, vivement: Est-ce qu'on ne doit pas faire taire le monde?

M. le président: Vous êtes aussi accusé d'avoir cherché à empoisonner votre père.

L'accusé, avec chaleur: C'est faux, c'est Lorieux, mon beau-frère, qui m'accuse. Il est tous les jours à la maison de mon père (se reprenant), maintenant de ma mère.

M. le président: C'est vous qui avez mis le vert-de-gris; vous étiez seul dans la chambre. — R. Quand je me serais promené dans la chambre! Je vais tout à l'heure vous faire connaître Gagnerie; j'étais avec ma femme, nous avions été chez Lorieux.

D. Et s-vous allé manger de la soupe avec votre mère? — R. Ma mère ne m'a pas fait de reproches, je fus dans la cave avec elle, et elle me donna quatre bouteilles de vin. Où donc aurais-je pris du poison?

D. Pour quoi n'êtes-vous pas, le soir, retourné à La Flèche? — R. J'ai écouté ce malheureux Gagnerie qui me conseilla d'aller voler mon père, c'est lui qui m'a donné les outils pour ouvrir la porte, et j'ai volé 1,300 fr. en pièces neuves, 6 draps de six aunes. Je déposai le tout chez Gagnerie qui, le lendemain, me dit qu'il n'y avait rien à moi. Les Gagnerie me dirent qu'ils avaient porté les 1,300 fr. dans un trou de leur jardin. Je lève la main devant Dieu comme c'est la vérité.

D. N'avez-vous pas pris des billets chez votre père? — R. Je n'ai pas pris de billets chez mon père. Mon père a 2,000 fr. de rente à moi et je n'ai pas de quoi vivre!! Il n'a pas voulu me racheter à la conscription.

D. Ces refus vous exaspèrent? — R. Qui donc aurait été content?

D. Que voulez-vous de votre père? — R. Je ne voulais d'argent que pour payer mes dettes; il en prêtait bien à Lorieux, mon beau-frère. Mon père avait, en 1830, acheté une propriété dans le nom de mon frère et de ma sœur.

D. Avez-vous du regret de ce que vous avez fait? — R. Je voudrais que mon père fût vivant et moi pas dans les prisons.

D. La nuit qui a suivi le crime vous avez dormi? — R. J'ai dormi comme vous (mouvement), j'avais les mains serrées; je me repends moins d'avoir tué mon père que blessé ma mère, je n'avais pas d'intention. — Faites donc venir la canaille de Gagnerie, le sieur voleur de Gagnerie; c'est lui qui m'a donné des outils pour commettre le vol.

On reprend l'audition des témoins:

Zoé Fouquet, domestique des époux Refray: Quand Refray fils est arrivé, à onze heures du soir, il cassa un carreau de vitre pour entrer dans la maison; il sortit ensuite dans la cour et tira un coup de fusil; M. Refray fils entra dans la maison, je criai à mes maîtres que les voleurs montaient l'escalier. Je n'entendis rien descendre; un second coup de fusil partit; un instant après, un troisième coup de fusil, qui tua le père. J'entendis encore Charles Refray remonter et vouloir comme forcer la porte.

L'accusé, vivement: Vous êtes une menteuse.

Le témoin: Nous appelions par la croisée, je me croyais près de mourir; j'ouvris ma porte et je passai, je ne sais comment, à côté de lui dans l'escalier; les gendarmes arrivaient.

L'accusé: Il avait fallu du temps pour que la gendarmerie arrivât.

Le témoin: Refray père mourut presque à l'instant.

L'accusé: Je n'ai tiré que deux coups; le témoin ne dépose que fausement.

Le témoin: L'accusé n'a pas pu se barricader dans la chambre où il s'était réfugié, il n'y a pas de clé; il n'y avait qu'un loquet qu'il tenait.

M. Leroy, juge-de-peace au Lude: Dans la nuit du 31 août, je fus éveillé par les aboiements de mon chien, ma domestique me prévint que de la maison Refray on criait à l'assassin; je m'armai d'une épée. Les époux Refray qui m'aperçurent de leur maison, me crièrent: « Au secours! » je leur dis: « Tenez bon; » et j'envoyai mon domestique à la gendarmerie. J'essayai d'éveiller les voisins; j'entendais toujours appeler au secours de la maison Refray. Les gendarmes étant arrivés, je fis défoncer la porte d'un corridor; entrés, nous trouvâmes la cuisine ouverte. Dans l'escalier, nous entendîmes un bruit extraordinaire: la domestique tomba du haut de l'escalier.

L'accusé: La domestique était descendue avant votre arrivée.

M. Leroy: Nous montâmes; j'entendis une voix qui disait: « Je vous brûle la cervelle. » Les gendarmes disaient: « Rendez-vous. » J'allai chercher en bas un autre gendarme. Quelques instants après, on cria: « Il est désarmé, » et on me montra un fusil. Les gendarmes luttaient encore avec l'accusé, qui ne voulait pas se laisser lier. J'aperçus le cadavre du père Refray et la mère Refray blessée. L'accusé, que j'avais reconnu, me dit qu'il savait bien ce qu'il avait fait, que les père et mère qui se conduisent aussi mal avec leurs enfants en méritent autant. « Je le ferai encore, ajouta-t-il. » Je n'ai entendu qu'un coup de fusil; il paraît qu'il en a été tiré trois. Le fusil était encore chargé d'un côté. Plus tard nous avons vu que l'autre côté n'était chargé qu'à poudre.

L'accusé: J'avais toute facilité pour me sauver, et je l'aurais fait si j'avais su que l'on m'aurait fait autant de mal avec les menottes.

Le témoin Zoé Fouquet: Quand je suis sortie de ma chambre, au moment où l'accusé s'y est réfugié, les gendarmes étaient au bas de l'escalier.

L'accusé: Menteuse, vous avez été envoyée par mon père chercher les gendarmes: il n'y a que des menteurs et des souteneurs!

Le témoin Zoé Fouquet: Je l'ai entendu monter trois fois dans l'escalier; je ne l'entendais pas descendre.

L'accusé: Vous êtes une menteuse; vous voulez perdre un homme qui est entre la mort et la liberté.

M. Leroy: Je n'ai jamais eu connaissance d'aucun fait pouvant faire croire que Refray fut atteint d'aliénation mentale. J'ai seulement entendu dire qu'il était épileptique.

Robin, brigadier de gendarmerie au Lude: La nuit du 31 juillet, vers minuit et demi, je fus réveillé par la domestique de M. Leroy; j'appelai les gendarmes. En arrivant à la maison Refray, je trouvai M. Leroy qui m'apprit qu'on assassinait les époux Refray; je donnai l'ordre d'enfoncer la porte, qui céda bientôt. Nous aperçûmes la cuisine ouverte; un carreau de vitre était cassé. La femme Refray criait au secours; au moment où je mettais le pied sur la première marche de l'escalier, une femme échevelée tomba au milieu de nous et nous dit qu'elle était passée près de l'assassin. Nous montons jusqu'au palier, où étaient trois portes; j'ouvre l'une d'elles, où j'aperçus le cadavre de Refray père et la femme Refray couverte de sang: « Ils sont dans le cabinet, » disait-elle; la porte en était fermée. L'accusé dit: « C'est moi qui suis là; le premier qui avance, je lui brûle la cervelle. » Je le somma d'ouvrir, il refusa; j'ordonnai d'enfoncer la porte, qui céda bientôt. Je fus arrêté par un canon de fusil qui se présenta sur ma poitrine; je reculai. J'essayai vainement d'entrer par une petite croisée. Je revins faire une seconde sommation: « Je ne céderai pas, dit l'accusé, si vous ne mettez vos sabres dans le fourreau; je vous suivrai ensuite. » Il ouvrit en effet; mais au moment où nous allions entrer, le canon de fusil nous fut encore présenté. Un gendarme s'élança et releva le canon. Nous nous rendîmes avec grand-peine maître de l'accusé, et j'envoyai chercher les effets de sûreté (les menottes). Il nous dit: « Je n'en ai pas fait assez; tout père et mère qui refuse de l'argent à son fils mérite la mort, et si c'était à faire je le ferai encore. » Quand, plus tard, sa mère lui fit des reproches, il lui dit: « Tais-toi, tu n'as que ce que tu mérites. »

L'accusé: Si j'avais su que les gendarmes m'auraient fait autant de mal, je me serais sauvé.

Les gendarmes du Lude confirment la déposition de leur brigadier.

M. Thoré, négociant au Lude: Je ne sais que ce qui a été constaté par M. le procureur du Roi, le lendemain; je fus appelé comme maire. L'accusé avoua devant moi toutes les circonstances, mais il disait n'avoir pas de repentir; il avait des regrets seulement à cause de sa femme; il répétait que tout père et mère qui ne donne pas l'assistance à son fils, mérite la mort.

M. Carbon, épicier au Lude: Refray s'est présenté chez moi comme chargé d'acheter un fusil pour un clerc de M. Hery, du Lude; il voulait me faire un billet que je refusai; une demi-heure après il revint me demander une montre en gage et je laissai emporter le fusil. Comme je

suis aussi faïencier, Refray acheta encore une soupière. Il me promit de l'argent pour le lendemain. (Rumeur.)

L'accusé: Faites donc taire le monde de l'auditoire.

M. le président ordonne que les personnes qui ne sont pas témoins quittent l'enceinte.

L'accusé: C'est bien fait! c'est bien fait! Elles n'ont que faire là.

M. Archambaud, médecin au Lude: Je fus appelé pour donner des secours à la famille Refray. Je trouvai le père Refray assis dans un fauteuil et je reconnus bientôt qu'il était mort. Il avait été atteint d'un coup de feu de bas en haut, qui avait percé le pouton. La femme Refray était aussi blessée d'un coup de feu au bras gauche.

L'accusé demande encore qu'on fasse sortir les personnes qui ne sont pas témoins, et répète c'est bien fait! quand l'ordre s'exécute.

Après quelques dépositions insignifiantes, Leprince, détenu, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. « Je couche, dit-il, dans la chambre de Refray; il a de fréquents accès d'épilepsie, surtout la nuit; dans l'intervalle il raisonne bien; une seule fois, il a cherché à me frapper, il n'avait pas de motif. J'avais refusé de lui regarder dans la bouche. Il m'a dit que s'il savait être condamné il serait plus méchant. Pendant l'accès qu'il a eu au mois de novembre, il tenait les propos les plus incohérents. »

La séance est levée et renvoyée au lendemain.

### Audience du 7 décembre.

Avant l'entrée de la Cour, l'accusé cause familièrement et même assez galement avec plusieurs personnes de sa connaissance qui sont dans l'enceinte des témoins.

La Cour entre en séance à neuf heures et demie. L'accusé se joint aux huissiers pour réclamer le silence et paraît disposé à faire, en quelque sorte, comme hier, la police de l'audience.

M. Vallée, l'un des médecins entendus comme témoins, est interpellé de nouveau; il persiste à dire qu'il ne croit pas que l'accusé fût aliéné au moment du crime, mais qu'il pouvait juger de la moralité de son action dans les limites d'une raison affaiblie par la maladie et par les passions.

M. Boursier, procureur du Roi soutient l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> Sevin.

Après de vives répliques, les débats sont terminés, et M. le président en fait un résumé complet et consciencieux.

Après trois quarts-d'heure de délibération, les jurés déclarent Refray coupable d'avoir donné la mort à son père, mais avec circonstances atténuantes; les autres questions sont résolues négativement.

Refray est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il entend son arrêt sans manifester la plus légère émotion.

## COLONIES FRANÇAISES.

### ALGÉRIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ROUTE DE BONE A CONSTANTINE. — BRIGANDAGES. — ASSASSINATS, MOEURS ARABES.

Bone, 29 novembre 1837.

Ainsi que l'a dit M. le maréchal Vallée dans son rapport au ministre de la guerre, la prise de Constantine a ouvert une route sûre de Bone à notre nouvelle conquête. Toutefois il ne faut pas prendre trop à la lettre cette assertion et croire qu'il soit prudent à un voyageur de s'acheminer soit à pied, soit à cheval pour franchir les quarante lieues qui nous séparent de la capitale d'Achmed. Quand l'envie nous prend d'aller visiter cette nouvelle possession, nous attendons le départ d'une colonne ou d'un convoi, comme vient de le faire M. Horace Vernet arrivé hier de sa visite sur le théâtre de notre victoire. Il faut avoir une escorte d'au moins trente hommes bien armés et bien montés pour entreprendre ce voyage. Avant la prise de la ville, il fallait une troupe de 2 à 3,000 personnes pour passer le Raz-el-Akbah. Il y a donc amélioration: et l'assertion de M. le maréchal est vraie, en ce sens que de Bone à Constantine on ne rencontre plus de corps d'armée belligères qui disputent le passage. Mais des détresseurs de grands chemins, il en est beaucoup qui, réunis en certains nombre ou isolés, attendent les voyageurs trop confiants, et de leurs embuscades les couchent à terre, puis ensuite leur coupent la tête. Depuis peu de jours les exemples de ces assassinats sont nombreux.

Près de Constantine, un officier du 17<sup>e</sup> léger vient d'avoir la tête coupée. Près le camp de Dréan, une vivandière a été assassinée le soir en revenant de Bone. Je ne vous citerai pas vingt autres exemples de crimes de cette nature.

Je veux cependant vous faire le récit de deux assassinats, commis par des Arabes sur des Arabes, parce qu'ils présentent des détails de mœurs assez curieux.

Un certain Ben-Ouani (dont le frère officier aux spahis de Bone et l'un des plus braves compagnons de Yousof, est décoré de la croix d'honneur), avait conçu pour la femme de son père un violent amour, que celle-ci avait toujours repoussé.

Cette femme habitait l'un des quartiers les plus peuplés de Bone, et Ben-Ouani un douair (camp arabe), peu distant de la ville. Un jour, à onze heures du matin, il entra à cheval dans Bone, se dirige vers la maison de sa belle-mère: il frappe à la porte... Cette femme vient ouvrir. A peine a-t-elle reconnu Ben-Ouani, qu'elle détourne la tête et veut rentrer; Ben-Ouani, sans proférer un mot, lui tire à bout portant un coup de pistolet dans le dos... Elle tombe morte à ses pieds. L'assassin remonte tranquillement à cheval, traverse au pas un groupe de militaires qui se dirigeaient vers le lieu où la détonation s'était fait entendre, prend le galop au sortir de la ville et fuit dans les montagnes, où il est impossible de l'atteindre.

La nouvelle de ce meurtre se répand, et bientôt la maison de la victime se remplit de femmes mauresques qui, suivant l'usage, viennent pousser des cris autour du cadavre en faisant semblant de s'arracher les cheveux, de se déchirer la figure avec leurs ongles, et en se balançant alternativement sur un pied et sur l'autre.

M. Vignard, substitut du procureur-général, arrive sur les lieux et se met en devoir de constater le crime et d'informer. Vous croyez sans doute qu'en présence de ce cadavre encore chaud, de ce sang qui fume encore, les amis, les parents, animés contre l'assassin vont s'empresser de donner au magistrat tous les renseignements que la justice voudra recueillir! Eh bien! non. La famille qui seule suivait les lois et les mœurs arabes aurait eu le droit de poursuivre, ne veut rien dire; car l'assassin est un parent, un guerrier, et elle ne veut pas donner le sang de l'un de ses soutiens pour celui d'une femme. Les indigènes s'étonnaient beaucoup que la justice des chrétiens se mêlât de l'affaire.

Voici maintenant l'autre fait: Quelques jours après le retour de Constantine, deux spahis du même douair quittent leurs tentes au point du jour, et viennent à Bone pour se réunir à l'escorte d'un convoi partant pour le camp de Mjor-Amar.



L'un d'eux montait un cheval qu'il avait amené de Constantine. L'autre montait le meilleur coureur du douair. Ils convinrent d'essayer leurs chevaux. Une première épreuve est favorable au Constantinois. On recommence en changeant de monture; chacun est sur le cheval de son adversaire: le Constantinois l'emporte encore. Le meilleur coureur du douair est vaincu de l'aveu de son maître. Ce jeune Arabe naguère si fier de la supériorité de son coursier, devient sombre: il chemine derrière le gagnant. Après avoir passé la belle campagne du commandant Yousof, ils avaient recruté deux autres compagnons de route qui chevauchaient avec eux. Tout-à-coup celui dont le cheval venait d'être vaincu, tire au vainqueur, à bout portant, un coup de fusil au dessous de l'omoplate gauche et le tue raide... le cavalier tombe... son cheval prend le galop, un des nouveaux voyageurs court pour l'arrêter; l'autre descend de cheval pour secourir la victime, et pendant ce temps arrive le jeune frère du décédé qui se précipite sur le corps de son malheureux frère. Pendant ce temps l'assassin part au galop et disparaît: on ne l'a pas revu.

Les parents, informés, viennent enlever le cadavre, et le portent dans une tente à deux lieues de là. Le chef du parquet de Bone se transporte jusqu'au douair. Les cris qui partent de la tente ou gît le guerrier dirigent les pas du magistrat: il pénètre dans la tente. Des femmes sont réunies autour du corps. De misérables haillons les couvrent à peine; leurs visages sont souillés de la boue la plus fangeuse; elles pleurent, elles sanglottent: rien n'est simulé dans leur douleur... car c'est un homme qui est mort. Des amis du défunt se précipitent sur son corps, poussent des cris terribles, puis se relèvent et s'assoient immobiles.

A la vue du magistrat, de sinistres murmures se font entendre... On voit avec répugnance l'intervention de la justice des chrétiens. « Il est mort, disaient les femmes, à quoi sert tout cela? vous ne le ferez pas revenir. » Cependant le magistrat fait entendre, par le secours de son interprète, quelques paroles fermes et sévères: elles sont écoutées, et la justice peut faire une information complète...

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX, 7 décembre. — On a appelé hier, au Tribunal de police correctionnelle, l'affaire du sieur Higgins, lieutenant à bord du navire américain l'Ann. On se rappelle que, dans le courant du mois dernier, le nommé Forioso, cuisinier à bord de ce navire, y fut, pour punition d'une faute commise par lui, suspendu par les poignets, dans les huiniers du grand mâ; que ses cris ayant attiré l'attention de la foule, un grand nombre d'individus se précipitèrent dans des embarcations pour voler à son secours, et qu'un d'entre eux, en montant au chandelier du navire, qui paraissait avoir été détaché à dessein, tomba dans l'eau où il se noya. La chambre du conseil, après une instruction attentive, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper du fait relatif au nommé Forioso, qui, en sa qualité d'homme de l'équipage, avait pu être soumis à un châtiment permis par les lois américaines; mais elle a renvoyé devant le Tribunal le sieur Higgins, comme prévenu d'homicide par imprudence sur la personne de l'individu noyé, et a déclaré en même temps qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le second et le capitaine du navire.

Vingt témoins étaient assignés à la requête du ministère public. Leurs dépositions ont été successivement traduites au prévenu par M. Laffitte, courtier de navire et interprète-juré.

L'affaire a été continuée à aujourd'hui, pour entendre les plaidoiries. M<sup>e</sup> Princeteau doit porter la parole au nom du père du jeune homme qui a péri dans le triste événement qui fait l'objet du procès. M<sup>e</sup> de Chancel est chargé de la défense du prévenu.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Jean-Joseph Pottier par M. Jean-Joseph Housai et sa femme.

Le tableau de Jean Debruge, qui, lors de la révolution de 1830, avait été retiré de la salle de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale et a été replacé aujourd'hui. Dans ce tableau, dont les dorures effacées par le séjour qu'il a fait dans les combles du Palais-de-Justice, ne sont pas encore tout-à-fait restaurées, on retrouve cette touche vigoureuse du maître, cette vivacité de coloris qui lui avaient mérité la place qu'il occupait dans la grand-chambre du Parlement. Au pied de la croix sur laquelle est le Christ, sont, avec les saintes femmes, saint Denis portant sa tête, Charlemaigne armé du sceptre et de l'épée, saint Jean l'évangéliste, etc. L'expression de tous ces personnages, beaucoup mieux que l'homogénéité dans la composition, donne une haute idée de l'artiste qui produisit ce bel ouvrage sur la fin du 14<sup>e</sup> siècle.

Après un rapport sur une consultation gratuite, présenté par M<sup>e</sup> de Charnacé, la question de savoir « si les prestations en nature rachetées en argent, doivent compter pour former le cens électoral, » a été discutée à la conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier.

M<sup>e</sup> Ernest Falconet, l'un des secrétaires, a fait le rapport; M<sup>e</sup> Payel, Boin, Alibert, Foux, Guyart, ont pris la parole; M<sup>e</sup> Delangle, bâtonnier, a résumé la discussion, et la conférence, à la presque unanimité, s'est prononcée pour l'affirmative. C'est l'opinion qui ont adoptée les Cours de Bourges, Amiens, Douai, et qui avait été embrassée par nous-mêmes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 19, 20, 29 octobre, 2 et 3 novembre 1837.)

C'est M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot et non M<sup>e</sup> Odilon Barrot, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur, qui a plaidé devant la Cour royale l'affaire des gravures du Charivari.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu, à l'ouverture de l'audience de ce jour, son arrêt dans l'affaire du soi-disant baron de Saint-Clair, condamné à huit mois de prison pour port illégal de l'ordre turc du Croissant, d'une décoration et d'une médaille russe et de l'ordre du Mérite militaire prussien. Voici les termes de son arrêt:

« Considérant que l'article 259 du Code pénal prononce des peines contre toute personne qui porte des décorations sans autorisation; que les termes de cet article sont généraux et absolus, qu'ils ne font aucune distinction ni entre les Français et les étrangers, ni entre les décorations françaises et étrangères;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Charles-Ferdinand Mac-Lean se disant Charles, baron de Saint-Clair, a porté illégalement des décorations et qu'il ne justifie pas du droit de les porter;

« La Cour confirme. »

Le soi-disant baron de Saint-Clair salue la Cour et se retire de la

barre avec les gardes municipaux qui l'ont amené en disant: « M. le président, je suis victime une fois de plus. »

Molière, qui n'est point un descendant des Poquelin, ayant expié une condamnation pour vol à Châteauroux, recut, à sa sortie de prison, une feuille de route pour se rendre en surveillance dans un des départements du Nord. Au lieu de traverser Paris, il y séjourna et fut arrêté sur l'inculpation de vol d'une somme de 244 fr. On a trouvé en sa possession quelque argenterie et une somme de 581 fr.

La Cour royale, statuant sur l'appel de M. le procureur-général, a réformé le jugement correctionnel qui avait absous Molière. Elle l'a condamné pour rupture de ban et pour vol, attendu son état de récidive, à cinq ans de prison et dix ans de surveillance. La somme de 581 fr. lui sera rendue, déduction faite des 244 fr. volés et des frais.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la seconde quinzaine de décembre (2<sup>e</sup> section), sous la présidence de M. Cauchy. Le 16, Panchon et Tétard, vols par des ouvriers; le 18, Marie, femme Marie Gautier, vol, complicité, effraction, maison habitée; le 19, Morand, vol commis avec violence; le 20, Dausmont et Hamelin, vol, effraction, maison habitée; le 21, Etienne et Cochard, vol, nuit, effraction; le 22, Caillot, tentative d'assassinat; le 26, Perpèreau, vol et faux; le 27, Lelièvre, vente de gravures obscènes; le 28, Poupert, vol, effraction, maison habitée; le 29, Michaux, attentat à la pudeur; le 30, Leguay, incendie volontaire.

La Brasserie anglaise qui, depuis une année, a donné une extension si remarquable au commerce et à la fabrication de la bière, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, en la personne de M. Leullier, son gérant.

M. Leullier était prévenu d'avoir fait ébrancher les arbres qui se trouvent dans l'allée des Champs-Élysées, vis-à-vis l'un des établissements de la Brasserie anglaise, ce rendez-vous à la mode de tous les promeneurs, et dont la vogue est assez justifiée, au reste, par l'excellente qualité de ses produits, ce qui constituait contre M. Leullier, aux termes de l'art. 257 du Code pénal, la prévention de mutilation d'un objet destiné à la décoration publique.

M. Leullier n'a pas eu de peine à prouver qu'il avait agi sans mauvaise intention, et le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à 25 fr. d'amende.

Le bureau des pièces à conviction à la 6<sup>e</sup> chambre offre l'apparence d'un atelier de moulage. On y voit en grande quantité des creux en plâtre, des modèles en argile, des verres et des cristaux façonnés. Ces différents objets ont été mis sous les yeux du Tribunal par les soins de la compagnie des cristalleries de Baccava et de St-Louis, comme pièces à conviction dans la plainte en contrefaçon et surmoulage, intentée par elle contre les frères Enaux, fabricants de verreries, et les sieurs Appert, Lamarre et Bourley, débitants, à Paris.

M<sup>e</sup> Bethmont, au nom du plaignant expose que les frères Enaux, après avoir été ouvriers à la cristallerie de Baccava, ont établi à leur compte une verrerie. Soit qu'ils aient soustrait les moules de la fabrique de Baccava, soit qu'ils les aient reproduits à l'aide du surmoulage, toujours est-il qu'ils ont coulé en verre les plus importants modèles de la cristallerie et les ont répandus avec profusion dans le commerce. La contrefaçon s'est d'abord déguisée à l'aide de quelques légers changements apportés aux modèles, puis elle a marché le front levé. Profitant de l'énorme différence qui existe entre les objets en cristal et les mêmes objets en verres, n'ayant pas d'ailleurs à payer les frais de première invention et composition, elle a pu inonder le commerce de ses produits livrés à bas prix. Elle a causé ainsi au commerce des fabriques de Baccava et de St-Louis un préjudice considérable pour la réparation duquel l'avocat demandeur conclut à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Bethmont, s'expliquant sur le compte des débitants prévenus, ne balance pas à déclarer qu'il croit à leur entière bonne foi, et qu'il n'hésite même pas à invoquer leur témoignage sur le fait de contrefaçon et la question de priorité.

Le Tribunal, sur les observations de M<sup>e</sup> Marie et Wollis, déclare, avant faire droit, que les objets saisis et les pièces de comparaison seront examinés par un expert contradictoirement avec les parties.

Un couple auvergnat s'avance avec grâce jusqu'au milieu du prétoire, puis, au commandement de l'huissier, le couple se sépare, l'homme pour aller s'asseoir sur le banc des prévenus, et la femme pour venir se poser devant ses juges en victime innocente et persécutée.

M. le président, à l'homme: Comment vous appelez-vous? Le prévenu répond par un petit grognement sourd qui paraît lui être assez familier.

M. le président réitère son interpellation. La femme: Pardon, excuse, mon bon Monsieur, c'est que c'est notre homme.

M. le président: Il peut au moins dire son nom. La femme: Ah! c'est que, voyez-vous, mon bon Monsieur, il est un peu sourd comme ça, notre homme.

M. le président, à l'huissier: Demandez-lui ses nom et prénoms. L'huissier procède à cette opération en ayant grand soin de se faire un cornet acoustique de sa main dans lequel il se complait à déployer toute l'énergie de ses robustes poumons.

Le prévenu, qui ne paraît qu'entendre imparfaitement: Je m'appelle Lagigue, né natif de mon pays.

M. le président, à la femme: Vous avez à vous plaindre des mauvais traitements de votre mari?

La plaignante: Oh! c'est pas pour dire, mais quand il s'y met, c'est pas de main-morte.

M. le président: Cela lui arrive-t-il souvent?

La plaignante: Oh! c'est pas l'embarras, toutes les fois que le vin lui remonte, et il lui remonte souvent.

Le prévenu, qui n'entend rien de ce qui se dit, regarde tout le monde d'un air indéfinissable et continue son petit grognement.

M. le président: Enfin, exposez votre plainte.

La plaignante: V'là ce que c'est; un soir que le vin lui remontait, je le vois rentrer en zig-zag comme de coutume, et lui dis: «T'aurais bien mieux fait d'acheter des chemises que de les boire.»

Comme la femme a jugé à propos, pour plus de vérité, de crier ces paroles à peu près comme elle parle à son mari, celui-ci sort de sa léthargie et répond: «Des chemises! ah ben oui! des chemises!»

La plaignante, continuant: Pour lors, paraît que ça l'asticote: il fait le méchant plus fort, si bien que n'osant pas le contrarier encore, je dis à mon aîné de coucher pour cette nuit-là avec son père: que que ça pouvait lui faire à ce pauvre cher homme, et moi je me blottis avec ma marmaille; mais le matin ce diable-là vient me tirer par les jambes et m'en donne tant des pieds et des mains que j'ai été morte pendant au moins deux heures. Après ça, les médecins m'ont dit que j'étais bien malade tout de même.

M. le président: En effet, le rapport des médecins établit que les coups ont été fort graves.

La plaignante: Dam! que voulez-vous! c'est pas sa faute... quand on a pas d'esprit...

Le prévenu, qui s'ennuie de ne rien entendre, crie à sa femme: Qué que tu dis là-bas.

La femme, criant: Je dis quand on a pas d'esprit.

L'homme, criant plus fort: Qué qui n'a pas d'esprit?

La femme: Pardine! quand on a perdu le bon sens.

L'homme: C'est ça; c'est toi qu'as perdu le bon sens.

Le Tribunal met fin à ces propos interrompus qui menacent de se prolonger indéfiniment en condamnant Lagigue à huit jours de prison. Il n'a pas entendu, et il reste impassible. L'huissier va lui crier sa condamnation à l'oreille; sa femme lui crie à l'autre oreille: «Dis donc que tu le feras plus, sans ça nous aurons des frais. (On rit.)

Sur l'ordre de M. le président, l'huissier ajoute encore: «Et si vous recommencez vous en aurez pour six mois.» Le sourd paraît enchanté et dit à sa femme: «Na, t'en v'là du pain de cuit pour six mois. (On rit.) On a quelque peine à le déromper et à lui faire comprendre que c'est lui-même qui a été condamné à huit jours de prison. «Ah bien! huit jours, que que ça fait, je n'aurai pas les frais; et à propos, je voudrais bien savoir mes 500 fr. que j'ai donnés pour être libre.»

L'huissier: On vous les rendra quand vous aurez subi vos huit jours en prison. — Ah ben! alors, je veux les faire tout de suite; 500 fr. pour huit jours, c'est par trop cher, allons! Je vas les faire tout de suite: adieu, femme; je m'en vais.

L'huissier le désabuse encore sur la possibilité de s'exécuter si promptement, et le pousse dehors ainsi que sa femme, qui lui crie toujours: «Dis donc que tu le feras plus, sans ça, nous aurons des frais.»

Nous avons publié la décision rendue par le conseil de recensement du 9<sup>e</sup> arrondissement au profit de M. Detourbet, et qui statue que les artilleurs licenciés ne sont pas obligés de porter l'uniforme des compagnies dans lesquelles ils ont été provisoirement incorporés.

Cette décision, déferée au jury de révision, a été infirmée dans la séance d'hier, sur les conclusions conformes de M. Galis, capitaine-rapporteur.

Cette décision est par défaut, et les réclamans ont manifesté l'intention de former opposition.

SUICIDE PAR AMOUR. — M. Gouget, commissaire de police du quartier du Marais, a été appelé hier, rue des Coutures-St-Gervais, n. 20, pour constater un suicide dont les circonstances présentent un douloureux intérêt:

Le sieur Niquet, ouvrier fondeur, âgé de 21 ans, venait de s'asphyxier, et malheureusement tous les secours étaient déjà devenus inutiles, lorsque les voisins, avertis par les exhalaisons du gaz délétère, avaient pénétré dans la chambre de cet infortuné, qui, par sa conduite, son caractère et ses mœurs, s'était concilié une estime et une affection méritées. Une lettre trouvée sur une table appuyée contre le chevet de son lit ne laisse aucun doute sur la cause de cette mort volontaire. Le jeune Niquet, éperduement amoureux d'une demoiselle Stéphanie D..., par qui il avait vu repousser sa passion, lui adresse ainsi un suprême adieu:

«Je meurs: pour moi, désormais, la vie était un supplice. Je m'étais forgé une idée de félicité dont votre aveu était le premier chaînon, et je n'ai pu réussir à me faire aimer de vous! ni la sincérité de mes vœux, ni la pureté de mes intentions, ni la concentration de mon désespoir n'ont pu vous toucher. Qu'aurais-je à faire et à espérer maintenant au monde? Adieu! je vais dormir et rêver éternellement à vous, dont j'emporte l'image dans mon cœur.

«Nos âmes se retrouveront un....

Ici la main avait défailli à la volonté, et la plume en tombant couvrait d'encre un mot devenu illisible.

Tous les compagnons, les amis de l'infortuné Niquet se sont empressés, à la première nouvelle de sa déplorable fin, de faire une cotisation pour rendre honorablement à sa dépouille les derniers devoirs.

Nous avons, dans deux de nos précédents numéros, rapporté les bruits divers qui circulaient relativement à l'arrestation d'un ecclésiastique prévenu du vol d'un cheval. Voici ces renseignements reçus, et sur l'authenticité desquels nous pouvons insister. Le jeudi 23 novembre dernier, un cheval de louage avait été attaché, boulevard de l'Hôpital, n<sup>o</sup> 5, à un tourniquet. Il était garni de sa musette et mangeait l'avoine. Lorsque les personnes qui l'avaient placé là momentanément vinrent pour le reprendre, le sac d'avoine était placé au pied du mur, encore plein et trop loin de l'endroit où était le cheval pour qu'on pût présumer qu'il était tombé là par hasard. Ce fut M. l'abbé Cabias qui, l'ayant conduit à la Chapelle-Saint-Denis, pour le loger, et n'ayant pu le faire admettre dans aucune écurie, tenta de le placer dans les écuries de Mgr. l'archevêque, où il fut également refusé. Ce fut alors qu'il chargea deux jeunes séminaristes de le conduire quai d'Anjou, n<sup>o</sup> 7. Le dimanche 3 décembre dernier, l'abbé Cabias chargea deux personnes de le vendre. Ce fut à la place Maubert que le cheval fut reconnu et conduit, pour confrontation, au boulevard de l'Hôpital. Les deux individus furent provisoirement arrêtés; ils déclarèrent qu'ils tenaient le cheval de l'abbé Cabias. Celui-ci fut arrêté immédiatement et mis, par M. le commissaire de police, à la disposition de M. le procureur du Roi. Il est encore en ce moment détenu à la prison de Sainte-Pélagie.

Un individu tout affairé se présente hier de grand matin chez M<sup>e</sup> D..., avocat, rue Taranne, et demande à lui parler à l'instant. La domestique, nouvellement entrée dans la maison, à qui il s'adresse, répond que son maître est encore au lit; le client insiste: son affaire est urgente; il n'y a pas un moment à perdre, et la honne se décide à aller éveiller M<sup>e</sup> D... A peine est-elle dehors, que le client si pressé s'empare de deux cuillers laissées dans un bol, et disparaît. M<sup>e</sup> D... ne plaide en général qu'au civil, mais voilà qui lui donnera bien mauvaise idée des chiens au correctionnel.

Cette nuit, un homme et une femme sont entrés dans une maison garnie, rue Popincourt, 49, et se sont fait donner une chambre.

Ce matin, le logeur ne les voyant pas paraître et ayant inutilement frappé à leur porte, s'empressa d'avertir M. Mounier, commissaire de police du quartier; M. Mounier accouru sur les lieux avec un médecin, a pu donner d'utiles secours et rendre la vie à ces deux malheureux qui s'étaient volontairement asphyxiés.

On assurait que cette tentative de suicide avait été occasionnée par la crainte que l'un de ces individus éprouvait de se voir poursuivi bientôt comme inculpé de vol.

Ils ont, l'un et l'autre, été envoyés à l'hôpital St-Antoine, où ils sont consignés pour être mis ultérieurement à la disposition de M. le procureur du Roi.



Nous recevons la lettre suivante, au sujet de l'affaire des docteurs Koreff et Wolowski.

Monsieur le rédacteur, En lisant ce matin dans la Gazette des Tribunaux la relation du procès intenté par les docteurs Koreff et Wolowski à la famille d'Hamilton, je remarque avec surprise les paroles suivantes prononcées par le défenseur de M. Wolowski: « Il y a encore une garde-malade avec laquelle on a longuement marchandé, et dont en définitive on a réduit le mé- »

Je dois à la vérité, et je tiens à honneur de déclarer que le fait est inexact; que loin d'avoir éprouvé aucune difficulté pour le paiement de mon mémoire, ni subi aucune réduction, j'ai été rétribué de la manière la plus généreuse pour les soins que j'ai donnés à M<sup>me</sup> la comtesse de Lincoln, et qu'indépendamment de cette rétribution, déjà bien supérieure à celle que je reçois dans les circonstances ordinaires, chacun des membres de la famille d'Hamilton m'a donné des marques particulières de sa satisfaction.

Agrez, etc.

SOPHIE LEQUETIER.

Il vient de paraître à la librairie de Dumont un nouveau roman de Paul L. Jacob (bibliophile), ayant pour titre: la Sœur du Maugrabin, histoire du temps de Henri IV. Nous rendrons compte prochainement de cet ouvrage, dont on s'accorde déjà à faire les plus grands éloges.

Notre poète populaire, notre poète national, Béranger, n'avait point encore vu une édition illustrée de ses œuvres dont le prix fut accessible aux petites bibliothèques et aux ressources limitées des nombreux admirateurs qu'il compte dans les écoles, dans les études et dans les ateliers. Celle que ses éditeurs annoncent aujourd'hui comprend cent quatre vignettes composées et gravées par nos plus habiles artistes d'après les sujets de ses chansons; elle a pour gages de bon accueil la sympathie excitée par le nom de Béranger, jointe à toutes les conditions matérielles de succès. (Voir aux Annonces).

Depuis long-temps les amateurs de l'art, regrettaient que les admirables symphonies de Beethoven n'eussent pas été arrangées pour le piano seul d'une manière satisfaisante. M. Kalkbrenner vient de combler cette lacune. Ce beau travail de M. Kalkbrenner, dont le Roi a bien voulu

accepter la dédicace, ajoutera encore à la réputation de ce célèbre compositeur.

M. Th. Labarre qui depuis 2 ans paraissait nous oublier, vient de composer de nouveau un fort joli album de chant sous le titre Bijou musical pour 1838. Nous recommandons cet album, élégamment relié, est orné de fort jolies lithographies de Jules David, cadeaux d'étranges.

Un grand nombre de personnes n'ayant pu, faute de places, assister à la dernière séance donnée par M. Favarger, calligraphe, breveté du Roi, ce professeur en donnera une seconde publique et gratuite, demain lundi, à huit heures; récite du soir, galerie Vivienne, 44, au 2<sup>me</sup>, et fera de nouveau l'exposé de sa méthode d'écriture en 25 leçons. Des places sont réservées aux dames.

Un des plus élégants magasins de la rue Vivienne, celui de M. Mulot, renommé pour ses articles de nouveautés, vient de faire une très considérable réduction sur un des articles les plus usuels de la toilette. Les gants glacés d'homme et de dames se vendent maintenant 28 sous seulement chez M. Mulot, fabricant, rue Vivienne, 18.

30 livraisons à 50 c., paraissant tous les mercredis. La première est en vente.

Nouvelle publication des OEUVRES COMPLETES de

# BÉRANGER,

3 volumes grand in-8 vélin, ornés de

104 VIGNETTES SUR ACIER,

Dessinées et gravées par nos premiers artistes.

H. FOURNIER, rue de Seine, 16; PERROTIN, place de la Bourse, 1.

## LA REVUE RETROSPECTIVE

dont l'importante collection est à sa cinquième année, publiée dans son volume du 31 octobre, et va publier dans celui du 30 novembre des documents du plus haut intérêt et de la plus attachante variété: on y recherchera avec une vive curiosité le JOURNAL D'UN SEJOUR EN ORIENT EN 1673, par Galland, le célèbre traducteur des Mille et Une Nuits; une comédie en cinq actes ETRE ET PARAITRE, par Collin d'Harleville; la RELATION DE LA CAMPAGNE DES FRANÇAIS EN EGYPTE, par un Musulman du Caire; le RECIT D'UN MASSACRE DE PRISONNIERS FRANÇAIS SUR UN PONTON ANGLAIS, par un Prisonnier; une biographie très remarquable de CHARLES BOTTA, et une foule d'autres Mémoires et pièces qui complètent dignement ces livraisons. La Collection de la REVUE RETROSPECTIVE doit être recherchée comme un précieux monument d'histoire, et comme un recueil d'une lecture prodigieusement variée. — L'abonnement pour l'année est de 44 f.; pour six mois de 23 fr.; 6 et 3 fr. de plus par la poste. On s'abonne rue de Seine, 16.

# LA SŒUR DU MAUGRABIN,

Par PAUL-L. JACOB, bibliophile. — 2 vol. in-8. — 15 fr. — En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au Salon littéraire.

## BIJOU MUSICAL, ALBUM DE CHANT POUR 1838,

Par Th. LABARRE.

1. Mon ami Pierre. Ballade.
2. Ne ven vas pas. Romance.
3. Qui veut m'aimer. Romance.
4. Sans espoir. Romance.
5. Mon espingole. Chansonnette.
6. Teresa la dangereuse. Cantatille.
7. Yvonne. Romance.
8. Le jeune homme timide. Chansonnette.
9. La fête et la mère. Scène dramatique.
10. Une branche fleurie. Romance.
11. Les petits savoyards. Nocturne à 2 voix.
12. On nous attend là-bas. Tyrolienne à 2 voix.

Très élégamment reliés pour piano, net: 12 fr.; pour guitare, 9 fr.

COLLECTION COMPLÈTE

## DES SYMPHONIES DE BEETHOVEN,

POUR PIANO SEUL, ET DÉDIÉES AU ROI, PAR FRÉD. KALKBRENNER, ORNÉE DES DEUX PORTRAITS DES AUTEURS.

Dix livraisons. — Chaque, prix marqué: 10 fr.; réunies et cartonnées à la Bradel, net: 45 fr.; élégamment relié pour étrennes, net, 50 fr. — Chez SCHONENBERGER, éditeur, boulevard Poissonnière, 10.

5 volumes in-8. — 6 fr. 50 cent. le volume.

COLLECTION COMPLÈTE

# DES LOIS

ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX,

ORDONNANCES, DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ETC.,

Antérieurs à 1789 et restés en vigueur.

Publiés par ordre chronologique, avec des renvois à la Législation nouvelle, à la Jurisprudence des Cours et du Conseil d'Etat, suivie d'une Table raisonnée des matières;

Ouvrage formant la tête obligée de toutes les Collections des Lois existantes.

PAR M. WALKER,

Agree au Tribunal de commerce.

Chez AD. MOESSARD et JOUSSET, éditeurs, rue de Furstemberg, 8 bis, abbaye Saint-Germain.

EN VENTE chez C. MUIDEBLED, éditeur et auteur, rue St-Louis, 8, au Marais

## LA PANDORE 1837

DESSINS D'AMEUBLEMENTS; prix, en noir, 19 fr.; en couleur, 25 fr.

## Le Tableau de Comptabilité,

Avec les dessins de sièges; en noir, 5 fr. 50 c.; en couleur, 8 fr. 50 c.

## LE PETIT VADE-MECUM DE POCHE,

Dessins de meubles divers, sièges, tentures, etc.; en couleur, 8 fr.

PUBLICATION DES FEUILLES grand format de l'ameublement de 1837 et suivants, avec deux échelles;

Dessins de sièges, ébénisteries, tentures, etc., pour paraître tous les dix jours.

PRIX EN NOIR, 75 CENTIMES; EN COULEUR, 1 FRANC.

Dépôt chez MM. GIHAUT frères, boulevard des Italiens, 7.

## JOUETS D'ENFANS.

Magasins de M. LE MAIRE, rue Chapon, 2, au premier.

Grand assortiment de jolis objets de fabriques françaises et étrangères, dont les PRIX FIXES SONT INDIQUÉS EN CHIFFRES.

## SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. 6 fr. le flacon, 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAURÉEN, ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Dauréen et C<sup>o</sup>.

## PÂTE SIROP de NAFÉ d'Arabie

SEULS PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus supérieurs à tous les autres par un rapport à la Faculté de médecine, et par les plus célèbres médecins du Roi et des Princes, pour guérir les Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens, Asthmes, Coqueluche, Palpitations, et toutes les Maladies de Poitrine.

Chez De Langrenier, rue Richelieu, 26, au Dépôt du Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées. (Dépôts dans toutes les villes, et à Berlin, chez M. REY, négociant.)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un écrit sous seing privé fait à Clignancourt, le 15 novembre 1837, portant la signature Sevray, et au bas duquel est la mention suivante: Enregistré à Belleville, le 25 novembre 1837, fol. 135, recto, cases 6, 7 et 8, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime, (signé) Hérisart, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Piat, notaire à Belleville, suivant acte reçu par lui le 27 novembre 1837, enregistré.

Contenant les statuts d'une société en commandite créée par M. François SEVRAY, chimiste, demeurant à Clignancourt, petite rue Saint-Denis, 43,

A été extrait littéralement ce qui suit: M. Sevray (François), demeurant à Clignancourt, dit et convient, par le présent acte, qu'il entend former entre lui et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui vont être créées, une société ayant pour objet la fabrication et la vente du Sécheur découvert ou perfectionné par ledit sieur Sevray.

La société est en commandite. M. Sevray sera seul gérant et en nom. La durée de la société sera de vingt années pleines et consécutives, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1857.

La société est constituée à la date de l'enregistrement du présent.

Le siège de la société est fixé à Clignancourt, petite rue St-Denis, 43, dans le domaine de la Maison-Blanche.

La société sera connue et désignée sous le titre de: Compagnie du Sécheur.

La raison sociale est SEVRAY et comp. Le capital de la société est fixé à 150,000 fr. représentés par cent actions de 1,000 fr. et cent actions de 500 fr.

## ANNONCES LEGALES.

D'un acte du ministère de Bonnard, huissier à Paris, en date du 9 décembre présent mois, enregistré, signifié à la requête de M. Charles-Jean-Gilbert MARNIER, propriétaire, demeurant à C. échy (Allier), à M. Pierre LAUREY, propriétaire à Paris, rue Gaudot-de-Mauroy, 14;

Il appert entre autres choses: Que M. Marnier vient d'apprendre avec le plus grand étonnement que sans son consentement et sans l'avoir consulté, M. Laurey a fait publier dans le Journal général d'Affiches et la Gazette des Tribunaux du 27 novembre dernier, un acte sous seing privé du 11 septembre 1837, comme contenant une prétendue société entre les parties; qu'il a ajouté à cet acte des faits et circonstances qui ne s'y trouvent pas, et qu'il en a tiré des conséquences qui n'en découlent pas; que M. Marnier proteste contre cette publication qu'il considère comme nulle et non avenue et notamment contre la prétendue constitution de la société-annoncée, se réservant tous ses droits et actions pour les exercer ainsi qu'il avisera.

Pour extrait: BONNARD.

Suivant délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, séance du 26 novembre 1837, par continuation de celle du 19 du même mois, sous la présidence de M. LÉVILLAIN père, M. Son DUMARAIS, secrétaire, et sur le rapport de M. GILLES, membre de la commission de surveillance, dont la copie a été déposée à M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, par acte du 8 décembre 1837, enregistré; Ladite délibération mentionnant le concours d'actionnaires représentant 187 actions et 37

## AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société Mozard sont convoqués en assemblée générale le 20 décembre prochain, à sept heures précises du soir, en l'étude de M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13. Cette assemblée a pour but: 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer sur les diverses mesures qui seront proposées par le gérant. Pour rendre cette assemblée plus nombreuse, les actionnaires porteurs de moins de dix actions sont priés de s'en tendre pour donner leur procuracion à ceux qui pourront compléter ce nombre.

Aux termes de l'article 55 des statuts de la société, les actions doivent être déposées aux mains du gérant, avant le 17 décembre, contre un reçu qui servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

## Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

## PHARMACIE VIVIENNE.

Galerie Vivienne, n<sup>o</sup> 42, à Paris.

PILULES DE MEGLIN, les seules approuvées et autorisées pour la guérison des affections nerveuses, des spasmes, des tremblements, des convulsions, des vapeurs, de l'hystérie et même de l'épilepsie. Prix: 3 fr. et 6 fr. les boîtes, avec prospectus détaillé.

Brevet d'invention pour émailler les ongles.

## PÂTE ONICOPHANE.

Ce cosmétique donne à L'INSTANT aux ongles les plus défectueux un émail brillant et d'un effet admirable et jusqu'ici inconnu. Son emploi est facile; une minute suffit pour l'obtenir. Il n'exige aucun entretien. Chez GESLIN, place de la Bourse, 12.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 11 décembre. Heures. Dieppois, md épicer, remise à huitaine. 1 Yung, md tailleur, id. 1 Jandé, fabricant bijoutier, syndicat. 1 Lelu, imprimeur-décorateur sur métaux, vérification. 1 Lacugne, dit Lacugne et comp., interpositaire de porcelaines, id. 1 Dubreuil, fabricant-md de selles, id. 2 1/2 Poupillier, ancien filateur, clôture. 2 1/2 Moquet, amidonnier, concordat. 2 1/2

Du mardi 12 décembre. Péroche, ancien md de vins, syndicat. 1 Dorémus, md de vins, clôture. 3 Groffré frères, chapeliers, id. 3

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Décembre. Heures. Lécuyer, md fripier, le 13 11 Noucierq, fabricant de châles, le 13 11 Pontois et femme, mds merciers, le 13 11 Carrau, md mercier, le 13 1 Girard et femme, lui md de bois, le 13 3 Leportier jeune, ancien md de vins, le 13 3 Pilon jeune, md de vins, le 14 1 Dumont et Graudorge, négociants, le 14 1 Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, le 15 10

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 décembre 1837. Belin, tenant les Bains Saint-Martin, à Paris, rue Saint-Martin, 112. — Juge-commissaire, M. Bourget, agent, M. Dufet, passage de la Réunion, 7.

Du 8 décembre 1837. Rebeyrol, md de nouveautés, à Paris, rue Saint-Croix-l'Anin, 2. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Selles aîné, rue Bertin-Poirée, 7.

## DECES DU 7 DÉCEMBRE.

Mlle Benard, rue de Chailot, 99. — Mme veuve Guichard, née Fréll, rue de la Corderie-St-Honoré, 8. — M. Dnnscomb Bradford, rue de la Victoire, 20. — Mlle Massy, rue Montorgueil, 53. — M. Pelletier, rue d'Angivilliers, 12. — M. Rosée, rue du Petit-Carreau, 32. — M. Perrissin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 167. — M. Guillaume, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99. — M. Mlle Grandin, rue des Fossés-du-Temple, 63. — Mme H met, née Harquel, rue Saint-Antoine, 64. — Mme Fagner, née Girard, rue Mauz, 4. — M. R zé, rue de l'Église, 3. — M. Chartier, rue Vieille-Notre-Lame, 2. — Mlle Callat, mineure, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 26. — Mlle Dorville, rue du Delta projetée, 5. — M. Mercier, rue Culture-Sainte-Catherine, 14. — Mlle Fournier, rue d'Aval, 11. — M. Moura, rue de Vernueil, 27.

## BOURSE DU 9 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 % comptant...	107 60	107 70	107 55	107 55	107 55	107 55
— Fin courant.....	107 75	107 95	107 75	107 75	107 80	107 80
3 % comptant.....	79 25	79 40	79 25	79 25	79 35	79 35
— Fin courant.....	79 25	79 45	79 25	79 25	79 35	79 35
R. de Napl. comp.	98 15	98 20	98 10	98 10	98 10	98 10
— Fin courant....	98 35	98 20	98 35	98 20	98 20	98 20

Act. de la Banq. —	Empr. rom....	100 7/8
Obi. de la Ville. 1182 50	dett. act.	20 7/8
Caisse Lafitte. 1030	— diff.	—
— D <sup>o</sup> .....	— pas.	4 1/2
4 Canaux.....	Empr. belge....	103 —
Caisse hypoth. 820	Banq. de Brux.	1528 75
St-Germain. 840	Empr. piém.	1045 —
Vers., droite. 662 50	3 % Portug.	19 1/2
— gauche. 625	Haiti.....	—

BRETON.